



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
25 août 2008
Français
Original: anglais

Quatrième session

Vienne, 8-17 octobre 2008

Point 2 a), b), d) et e) de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: collecte d'informations et mécanismes d'examen de l'application à envisager; consultation d'experts sur l'incrimination; consultation d'experts sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; consultation d'experts sur la protection des victimes et des témoins

Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations

Rapport du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	3
II. Analyse des législations nationales et des mesures relatives aux dispositions pertinentes du Protocole	3-35	3
A. Définitions et prescriptions en matière d'incrimination	3-28	3
B. Difficultés rencontrées et assistance requise	29-30	13

* CTOC/COP/2008/1.



C.	Assistance technique fournie	31-35	14
III.	Conclusions	36-38	15
Annexe			
	État des réponses au questionnaire sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: premier cycle de collecte d'informations		17

I. Introduction

1. Par sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et deux protocoles additionnels, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air³. Le Protocole relatif à la traite des personnes est entré en vigueur le 25 décembre 2003. À sa première session, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé que, pour sa deuxième session, le programme de travail concernant le Protocole relatif à la traite des personnes comporterait un examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale des États parties et des États signataires au Protocole (décision 1/5 de la Conférence). À sa deuxième session, la Conférence a décidé que, pour sa troisième session, le programme de travail au titre de ce point de l'ordre du jour comprendrait les points suivants:

a) Examen des questions concernant l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite des personnes (article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes) et le statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil (article 7);

b) Examen des mesures concernant le rapatriement des victimes de la traite des personnes (article 8);

c) Examen des questions concernant la prévention de la traite des personnes (article 9) ainsi que l'échange d'informations et la formation (article 10).

2. Le présent rapport est une version actualisée du rapport analytique sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes dont la Conférence était saisie à sa troisième session. Il contient des informations consolidées et une analyse de toutes les réponses reçues des États au questionnaire et à la liste de contrôle⁴ distribués par le Secrétariat. Il met en outre en relief les progrès accomplis dans le respect des obligations prévues dans le Protocole et les difficultés qu'ont parfois rencontrées les États dans l'application de ses dispositions. On trouvera en annexe une liste des États dont les réponses avaient été reçues au moment de la rédaction du présent rapport. Il convient de noter qu'il a été supposé que, lorsque les réponses fournies précédemment n'avaient pas été mises à jour, elles restaient valables.

II. Analyse des législations nationales et des mesures relatives aux dispositions pertinentes du Protocole

A. Définitions et prescriptions en matière d'incrimination

1. Définitions et incrimination de la traite des personnes au plan national

3. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, les États parties sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes, telle que

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁴ Pour de plus amples informations au sujet de la liste de contrôle, voir le document CTOC/COP/2008/2.

celle-ci est définie dans le Protocole (voir plus loin). La plupart des États qui ont répondu au questionnaire ont fait savoir que ce type d'acte était incriminé dans leur cadre juridique interne. Parmi ceux qui ont répondu par la négative, Sri Lanka a fait savoir que ce type d'infraction pénale n'existait pas dans sa législation. L'Afrique du Sud a indiqué que sa législation ne contenait pas de cadre spécifique concernant la traite des êtres humains et que, pour lutter contre ce crime, elle se fondait sur la législation générale concernant les infractions sexuelles et les actes contrevenant à la législation sur l'immigration. La Jamaïque a déclaré que le problème de la traite d'êtres humains n'avait jamais existé dans le pays et qu'elle n'avait par conséquent pris aucune mesure législative à ce sujet. Maurice a indiqué que sa législation nationale ne portait que sur une forme spécifique de traite des enfants, à savoir le fait pour une personne d'amener les parents à abandonner leur enfant ou de jouer le rôle d'intermédiaire entre les parents et les personnes disposées à adopter l'enfant. L'Angola a déclaré que la prostitution était une infraction pénale selon sa législation, mais pas nécessairement dans le contexte d'une exploitation. La Guinée a indiqué qu'elle avait adopté certaines mesures conformes au Protocole mais n'a pas donné de précisions. L'Argentine a indiqué que la traite des personnes n'était pas visée en tant que telle par des règles du droit interne, mais a mentionné d'autres infractions établies par sa législation, qui étaient liées à la traite. L'Azerbaïdjan, le Niger, la Serbie-et-Monténégro⁵ et la Thaïlande ont rendu compte des mesures adoptées pour modifier la législation en vigueur. La promulgation d'une nouvelle législation était également à l'étude en Afrique du Sud, en Algérie, en Arabie saoudite, au Koweït, au Nicaragua, au Niger et en Tunisie. L'Afghanistan a répondu que les efforts se poursuivaient au plan national pour faire face au problème posé par la traite des personnes, en particulier pour adopter les mesures législatives nécessaires à cet égard. Le Pérou a déclaré son intention d'entreprendre une réforme de sa législation nationale pour modifier la définition de la traite et étendre la notion d'exploitation au travail forcé. L'Irlande a également évoqué des travaux en cours pour élaborer, au niveau national, un texte législatif qui tiendrait compte des dispositions du Protocole et d'autres instruments internationaux pertinents, tout en précisant que l'adoption de la nouvelle loi avait été différée tant que se poursuivaient les négociations en vue de l'élaboration de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains, la pratique nationale étant d'attendre la fin des négociations des instruments internationaux avant d'adopter une nouvelle loi, afin de garantir sa conformité avec ces instruments internationaux.

4. La plupart des États dont la législation incriminait la traite d'êtres humains ont fait savoir que cette infraction était définie conformément à la définition figurant à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole⁶. Dans les États où tel n'était pas le cas, cela

⁵ À compter du 3 juin 2006, la Serbie a succédé à la Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies. La réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes pour le premier cycle de collecte d'informations a été communiquée au Secrétariat avant ces faits et exprime la position de l'ancienne Serbie-et-Monténégro.

⁶ Aux termes de l'article 3 du Protocole, la "traite des personnes" comprend trois éléments constitutifs qui doivent être examinés conjointement: les actes criminels ("le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes"), les moyens utilisés pour commettre ces actes ("la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre") et les objectifs (formes

était dû, entre autres, à l'absence de législation fournissant une définition spécifique (Algérie) et à l'incorporation des éléments constitutifs de la traite des personnes à d'autres dispositions du droit interne (Angola, Brésil, Égypte, Estonie, Malaisie et Myanmar), notamment aux dispositions concernant le proxénétisme (promotion et/ou facilitation de la prostitution) ou la pornographie mettant en scène des enfants et, d'une façon générale, la protection des mineurs (Mexique), ainsi qu'à l'absence de référence aux moyens utilisés pour commettre l'infraction (Azerbaïdjan et Chili) et à une conception restrictive de l'objet de la traite des personnes, limitée à la prostitution (Chili) ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle (Pérou). Le Chili a également fait savoir que la traite de mineurs, si elle était commise sur le territoire national, était réprimée par la législation nationale, par opposition à la traite d'adultes, qui ne l'était pas. L'Irlande a souligné que la traite des personnes relevait en général de sa loi sur l'immigration illégale, et que la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle constituait une infraction distincte.

5. Beaucoup d'États ont mentionné les modifications qui avaient déjà été apportées à leurs législations nationales. Le Brésil, par exemple, a indiqué avoir étendu la protection aux hommes et aux enfants, et adopté des modifications étendant la responsabilité pénale aux personnes participant à la commission de l'infraction en jouant le rôle d'intermédiaires. El Salvador a, de son côté, fait état de modifications visant à rendre plus efficace le système national de justice pénale et à apporter une assistance accrue aux victimes de la traite des personnes, et de réformes des règles de preuve et d'investigation. D'autres pays ont mentionné les mesures qui avaient été adoptées ou qui étaient sur le point de l'être afin de réformer la législation, de l'aligner sur les dispositions du Protocole (Angola, Azerbaïdjan, Chili, Grèce, Honduras, Jamaïque, Lituanie, Malaisie, Myanmar, Pérou, Sri Lanka et Suisse), de réprimer les activités illégales liées à la traite des personnes, comme la pornographie mettant en scène des enfants (Équateur) et l'exploitation sexuelle des enfants en général (Mexique) ou le prélèvement d'organes (Costa Rica, Portugal et République tchèque) ou de rationaliser la législation existante (Canada, Lettonie et Suède).

6. En ce qui concerne les actes spécifiques visés dans la définition de la "traite des personnes" figurant dans le Protocole, presque tous les pays qui ont répondu au questionnaire ont fait savoir que cette infraction, telle qu'elle était établie dans leur législation interne, comprenait le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement et l'accueil de personnes. Les seuls pays faisant exception étaient la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la République démocratique du Congo et le Tchad pour le recrutement; la Nouvelle-Zélande et le Tchad pour le transport et le transfert; le Kazakhstan, le Pérou et le Tchad pour l'hébergement; ainsi que la Bulgarie, le Pérou, la République démocratique du Congo, le Tadjikistan et le Tchad pour l'accueil de personnes. La Bulgarie a incorporé l'admission d'individus ou de groupes comme acte spécifique dans sa loi nationale contre la traite.

7. La très grande majorité des pays ayant répondu au questionnaire et ayant confirmé que la définition de la traite donnée par le droit interne était conforme aux dispositions du Protocole ont également confirmé que les moyens utilisés pour commettre l'infraction, aux termes de leur législation, étaient ceux visés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole. Les pays faisant exception étaient, pour

d'exploitation), qui comprennent, au minimum, "l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes".

chacun de ces éléments, les suivants: a) menace de recours ou recours à la force: Azerbaïdjan, Honduras, Kazakhstan, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Tchad et Thaïlande; b) autres formes de contrainte: Azerbaïdjan, El Salvador, Honduras, Kazakhstan, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Tchad et Thaïlande; c) enlèvement: Azerbaïdjan, El Salvador, Équateur, Espagne, Honduras, Kazakhstan, Nicaragua, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Tchad et Thaïlande; d) fraude: Azerbaïdjan, El Salvador, Honduras, Kazakhstan, Pérou, Tchad et Thaïlande; e) tromperie: Azerbaïdjan, El Salvador, Honduras, Pérou, Tchad et Thaïlande; f) abus d'autorité: Azerbaïdjan, El Salvador, Honduras, Tchad et Thaïlande; g) abus d'une situation de vulnérabilité: Azerbaïdjan, El Salvador, Honduras, Kazakhstan, Tchad et Thaïlande; et h) offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre: Azerbaïdjan, Bélarus, Honduras, Nouvelle-Zélande, Pérou et Tchad. Bien que la Colombie ait déclaré que la définition de la traite des personnes en droit interne suivait celle du Protocole, aucun des moyens susmentionnés n'a été signalé comme figurant dans la législation nationale. Le Chili a signalé en outre que les moyens employés aux fins de la traite des personnes (violence, intimidation et abus d'autorité) pouvaient être des circonstances aggravantes de l'infraction sous-jacente. L'Espagne a précisé que son Code pénal ne visait pas l'enlèvement en tant que tel mais dans le contexte de la séquestration. Elle a en outre indiqué que la force, la fraude, l'intimidation, la vulnérabilité de la victime et l'abus d'autorité étaient considérés comme des circonstances aggravantes. La Bulgarie a précisé que les moyens n'étaient pris en considération que comme facteurs aggravants.

8. Les réponses reçues des États expliquaient également la façon dont chacun d'entre eux envisageait le concept d'exploitation en tant qu'objectif de la traite, et ce qu'il recouvrait. Le Nicaragua a été le seul pays à ne pas indiquer que la définition de l'infraction de traite des personnes comportât un quelconque objectif d'exploitation. Presque tous les pays ayant répondu au questionnaire considéraient l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle comme un comportement rentrant dans cette catégorie. La Turquie a fourni des informations actualisées relatives à une nouvelle disposition de son Code pénal définissant la traite des personnes et incriminant les agissements correspondants, définition qui ne comprenait pas l'exploitation de la prostitution d'autrui parmi les formes d'exploitation pour lesquelles la traite des personnes est pratiquée. Elle a toutefois indiqué que le fait de faciliter et d'encourager la prostitution constituait une infraction à part. Par ailleurs, la plupart des pays considéraient que les comportements ci-après relevaient de l'exploitation:

a) Travail ou services forcés (les seuls pays faisant ici exception étaient le Costa Rica, le Pérou, le Portugal, la République-Unie de Tanzanie et le Tchad);

b) Esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage (les seuls pays ayant répondu négativement à cet égard étaient l'Islande, le Kazakhstan, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la République-Unie de Tanzanie et le Tchad);

c) Servitude (faisaient exception l'Équateur, l'Islande, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, le Portugal, la République-Unie de Tanzanie, le Tchad et la Turquie);

d) Prélèvement d'organes (les seuls pays faisant ici exception étaient l'Équateur, la France, le Niger, le Pérou, le Portugal, la République-Unie de Tanzanie, le Tchad et la Thaïlande. À cet égard, le Costa Rica a indiqué que l'objectif consistant à prélever des organes n'était prévu que dans le contexte de la

traite de mineurs, mais pas pour la traite des personnes en général. L'Allemagne a quant à elle indiqué que le trafic et le prélèvement d'organes étaient traités dans sa législation relative aux transplantations).

9. Comme le Protocole ne définit pas en détail la portée de l'expression "aux fins d'exploitation", les États ont également été invités à préciser si leurs législations nationales permettraient de considérer tout autre acte illégal comme un élément constitutif de l'exploitation visée par la traite des personnes. À ce propos, les États qui ont confirmé que tel était effectivement le cas ont mentionné d'autres types de comportements, comme le fait de forcer une personne à commettre une infraction (Belgique et France), les pratiques malveillantes (Bulgarie), l'utilisation illégale de tissus humains (Slovaquie), la servitude domestique involontaire ou le travail forcé (Nigéria, République dominicaine et Tadjikistan), les mariages forcés (Colombie, El Salvador et ex-République yougoslave de Macédoine), la provocation ou complicité à des fins de séquestrations, les coups et blessures ou l'extorsion (Espagne), l'adoption illégale (Costa Rica, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, République dominicaine et Tadjikistan), la mendicité forcée (Belgique, Colombie et Roumanie), ainsi que les formes d'exploitation de nature à mettre la victime en détresse (Suède), l'utilisation illégale de personnes dans des conflits armés (Tadjikistan) et la fécondation forcée (ex-République yougoslave de Macédoine). Par ailleurs, un pays (l'Italie) a fait état de l'introduction dans sa législation interne de l'expression "ou, en tout état de cause, soumet la victime à des actes n'impliquant pas l'exploitation", ce qui permet de cerner l'infraction de traite des personnes dans un contexte plus large.

10. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 3 du Protocole, le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens visés dans la définition de la traite des personnes a été utilisé. La plupart des États qui ont répondu au questionnaire ont confirmé que leur législation était en harmonie avec cette disposition, le but étant de faire en sorte que les trafiquants ne puissent pas invoquer le consentement de la victime comme moyen de défense.

11. Seul un petit nombre d'États ont fait savoir que tel n'était pas le cas, c'est-à-dire que le consentement de la victime de la traite des personnes était pris en considération par leur législation nationale. Parmi ces États, l'Équateur a mentionné la disposition de son Code pénal prévoyant des circonstances aggravantes dans les cas où la victime n'avait pas la capacité de donner son consentement. L'Albanie, le Honduras et la République de Moldova n'ont pas donné d'autres explications à l'appui de leurs réponses. L'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que sa législation nationale ne comportait pas de disposition explicite correspondant à l'alinéa b) de l'article 3 du Protocole. La Lettonie a mentionné la disposition spécifique de sa législation qui incriminait la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle dans un État étranger et a relevé qu'il était essentiel d'établir si la victime avait ou non donné son consentement parce que ce fait pouvait affecter les bases de la responsabilité pénale et par conséquent la sanction applicable. L'Égypte a aussi précisé que l'absence de consentement de la victime était prise en considération pour imposer des peines plus sévères aux auteurs de l'infraction. La Namibie a fait observer qu'aux termes de sa législation, la question du consentement de la victime était prise en considération lorsque certains des moyens spécifiquement mentionnés dans la définition du Protocole étaient utilisés (fraude, tromperie, abus d'autorité et abus d'une situation de vulnérabilité).

12. S'agissant de la traite des enfants, tels que ceux-ci sont définis dans le Protocole (c'est-à-dire les jeunes de moins de 18 ans), le Protocole n'exige pas que les moyens utilisés soient traités comme un élément constitutif de l'infraction (alinéas c) et d) de l'article 3). À ce sujet, les États ont été invités d'une part à fournir des informations sur les limites d'âge prescrites dans leurs législations nationales pour ce qui est de la définition d'un "enfant" et, de l'autre, à indiquer si l'approche suivie par le Protocole était reflétée dans leur législation interne.

13. Sur le premier point, la plupart des États ayant répondu au questionnaire ont confirmé que leur législation nationale prévoyait la même limite d'âge que le Protocole. Plusieurs États (Allemagne, Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Grèce, Mexique, Myanmar, Pérou, Portugal, République dominicaine, Roumanie et Sri Lanka) ont précisé que leur législation prévoyait des limites d'âge autres que celles généralement suivies (12, 13, 14, 16, 17 ou 21 ans). Certains d'entre eux employaient les expressions "mineurs" et "adolescents" pour définir d'autres groupes d'âge.

14. Sur le second point, la plupart des pays ayant répondu au questionnaire ont fait savoir que les moyens utilisés n'étaient pas, dans leur droit interne, un élément constitutif nécessaire de l'infraction de traite d'enfants. Dans certains pays, la législation considérait l'emploi de tels moyens comme des circonstances aggravantes de l'infraction principale (Belgique, Bulgarie, Espagne, Lettonie, Malte et République dominicaine). À cet égard, Maurice a fourni des informations supplémentaires relatives à sa législation interne sur la protection des enfants, desquelles il ressortait que les moyens utilisés n'entraient pas en ligne de compte dans la définition de l'infraction de traite d'enfants, mais qu'ils figuraient dans la description d'autres infractions comme l'abandon ou l'enlèvement d'enfants. Le reste des États ont mentionné que selon leur législation nationale, les moyens utilisés étaient un élément constitutif de l'infraction de traite d'enfants. L'une des raisons mentionnées dans ces réponses était le fait que la définition de l'infraction principale était rédigée en termes généraux et était applicable à toutes les personnes, à tous les moyens employés et à toutes les fins (El Salvador). Une autre justification implicitement invoquée dans les réponses a été qu'il avait été jugé approprié de prévoir et de décrire plus en détail dans la législation les circonstances spécifiques caractérisant les mauvais traitements à l'encontre des enfants, d'autant plus que la traite d'enfants constituait une forme aggravée de l'infraction dite de base (Biélorussie, Grèce et Italie). Le Portugal a fait savoir que sa législation ne considérait les moyens employés aux fins de la traite de personnes comme des éléments constitutifs nécessaires que dans les cas de traite de mineurs vers les pays étrangers à des fins de prostitution ou d'autres actes connexes. L'Albanie, le Brésil, le Burkina Faso, le Cameroun, l'Égypte, le Koweït et la République centrafricaine ont mentionné les infractions contre les enfants visées par leur législation, selon laquelle certains des moyens stipulés dans la définition de la traite des personnes figurant dans le Protocole étaient en soi des formes de comportements criminels, comme le rapt de mineurs et d'adolescents, la vente d'enfants ou d'élèves ("par l'offre ou l'acceptation de paiements") et l'abus d'autorité à l'égard de mineurs et d'adolescents. Il a également été indiqué qu'il était fait référence à certains types de moyens (menaces, contrainte) dans le contexte de la traite des mineurs aux fins du prélèvement d'organes (Tadjikistan). Le Niger a fait savoir qu'une législation à ce propos devait encore être adoptée.

15. Cette synthèse des approches nationales de la traite des personnes dans son ensemble et de ses éléments constitutifs (actes, moyens et fins) pourrait servir de

base aux discussions futures de la Conférence, laquelle pourrait faire porter son attention sur le meilleur moyen d'assurer la clarté et la cohérence des dispositions législatives. L'obligation imposée par le Protocole consiste à incriminer la traite des personnes en tant que combinaison de ses éléments constitutifs, et non ces éléments eux-mêmes. Il n'est pas nécessaire d'incriminer chacun des éléments visés dans la définition de la "traite des personnes", comme la contrainte, l'enlèvement ou la prostitution⁷, bien que rien n'empêche les États parties d'établir pour ces éléments des infractions supplémentaires, ce qui pourrait également favoriser la réalisation de l'objectif du Protocole (voir ci-dessous).

16. L'accent mis sur l'obligation d'incriminer la traite des personnes comme acte composite regroupant, en en faisant la synthèse, les trois éléments de la définition que sont l'acte commis, les moyens utilisés et les fins envisagées, revêt une importance particulière dans le contexte du regroupement ou d'une amélioration de l'efficacité des dispositions législatives adoptées pour faire face à ce problème. Inversement, centrer l'attention exclusivement ou principalement sur, par exemple, l'élément transfert ou transport, risque bien souvent de se révéler être une approche partielle. En fait, au moment du transfert ou du transport, il est souvent difficile de dire si la personne ou les personnes en cause sont victimes d'un trafic. Ni les victimes elles-mêmes, ni le personnel aux frontières, ne connaissent parfois quelles sont en définitive les fins du transfert ni quelle est la situation effective dans le pays de destination. En outre, il n'est pas toujours clairement établi, au moment du transfert, que ses fins sont une exploitation. Ce n'est habituellement qu'au lieu de destination, où les personnes en question font l'objet d'une exploitation sous différentes formes, qu'il peut apparaître comme évident qu'il y a eu une traite de personnes. Jusqu'alors, le transfert peut avoir eu d'autres fins (légitimes ou illégitimes). Par conséquent, la traite des personnes doit être considérée et traitée comme un tout, en tant qu'activité qui commence par la commission de certains actes définis mais qui aboutit également à une exploitation, tout en englobant les moyens utilisés pour exercer un contrôle sur la victime, qui revêtent une importance capitale pour déterminer si son consentement est indifférent.

17. Dans le contexte des discussions à ce sujet, il sera peut-être bon de mettre l'accent sur l'intérêt que présente la définition de la traite des personnes contenue dans le Protocole et sur le fait qu'elle reflète la normalisation consensuelle d'un concept dans le but de faciliter une convergence des approches nationales de la qualification de l'infraction. En outre, cette définition a été élaborée pour servir de cadre à l'incrimination par les législations nationales d'infractions se prêtant à une coopération internationale efficace et efficiente en matière d'enquêtes et de poursuites. Une autre question à examiner pourrait être le fait qu'à la différence des infractions de trafic illicite de migrants ou de trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, qui comportent un élément transfrontière, la traite des personnes est une infraction qui peut également être commise sur le territoire d'un seul et même pays.

⁷ Le Protocole ne définit ni les termes "exploitation de la prostitution d'autrui", ni les termes "autres formes d'exploitation sexuelle". Il n'a donc pas d'incidences sur la façon dont les États parties traitent la question de la prostitution dans leur droit interne (voir les notes interprétatives pour le Protocole relatif à la traite des personnes (*Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5), p. 362)).

18. La Conférence voudra peut-être examiner certaines questions pratiques liées aux dispositions du Protocole qui contiennent la définition de l'infraction, comme le fait que le consentement de la victime est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés dans la définition a été utilisé ou le fait que lesdits moyens ne sont pas pris en considération lorsqu'il s'agit d'une traite d'enfants. Le débat sur ces questions serait particulièrement utile pour l'examen de l'application du chapitre II du Protocole et des mesures adoptées par les autorités nationales des États parties pour aider et protéger les victimes de la traite des personnes.

2. Distinction entre la traite des personnes et le trafic de migrants

19. La plupart des États qui ont répondu au questionnaire ont fait savoir que leurs législations nationales traitaient séparément la traite des personnes et le trafic de migrants en raison de la nature différente de ces deux phénomènes, qu'il s'agisse du consentement de la personne transportée ou du but ultime d'exploitation (voir également le rapport analytique concernant l'application du Protocole relatif aux migrants (CTOC/COP/2005/4/Rev.2)). Les seuls écarts par rapport à cette règle générale ont été signalés par les États qui n'avaient pas promulgué de législation concernant la traite des personnes (Afrique du Sud, Angola et Jamaïque) et le trafic clandestin des migrants (Costa Rica et Tadjikistan) ou par les États dont la législation n'établissait pas de distinction entre ces deux infractions (Burkina Faso, Malaisie et Myanmar). Le Burkina Faso a expliqué que cette distinction n'existait pas dans sa législation parce que l'on estimait que les lois sur la traite des personnes et les lois sur le trafic de migrants visaient des objectifs similaires. L'Irlande a indiqué que la distinction existait en ce qui concerne la traite des enfants, mais non en ce qui concerne l'infraction générale "traite des personnes" définie selon la loi nationale sur les immigrants illégaux.

20. Il y a lieu de noter toutefois que, comme l'expérience l'a montré, il est souvent difficile de dire si tel ou tel cas relève de la définition de la traite des personnes ou du trafic de migrants, étant donné que les deux activités ont un certain nombre d'éléments en commun. Souvent, les autorités compétentes commencent par orienter leurs enquêtes vers un trafic qui peut par la suite s'avérer être une affaire de traite de personnes lorsqu'il apparaît d'autres éléments de preuve. En pareils cas, il faut veiller à établir la distinction nécessaire pour éviter que des victimes d'une traite de personnes ne puissent pas jouir de la protection prévue par le Protocole correspondant. Aussi faudrait-il que les États Membres qui ne l'ont pas encore fait mettent en place un cadre juridique approprié établissant une distinction précise entre les infractions en question et définissant en conséquence le traitement que doit leur réserver la justice pénale. Cela contribuerait aussi à mieux familiariser la magistrature et le personnel chargé de l'application des lois avec ces deux concepts, et réduirait ainsi le risque d'incertitudes ou de manque de cohérence dans leur action au jour le jour.

3. Incrimination d'infractions spécifiques liées à la traite des personnes

21. Comme indiqué ci-dessus, les États parties au Protocole ont la faculté d'incriminer, dans leur législation interne, tous types de comportements liés à l'une quelconque des étapes de la traite d'êtres humains. Les États ayant indiqué dans leurs réponses que la traite des personnes n'était pas réprimée par leurs législations nationales conformément aux dispositions du Protocole ont par conséquent été invités aussi à fournir des informations sur toutes infractions spécifiques liées à la traite d'êtres humains réprimées par le droit interne. Certains États ont fait savoir

que de nouveaux textes législatifs étaient à l'étude (Afrique du Sud et Tunisie) et d'autres que la traite des personnes était définie par la législation interne conformément aux dispositions du Protocole (El Salvador et Pérou), ce qui permettait de mettre en œuvre d'autres approches consistant à incriminer à la fois l'infraction de base, c'est-à-dire la traite de personnes, et d'autres infractions distinctes en rapport avec celle-ci.

22. Parmi les infractions distinctes liées à la traite des personnes identifiées par les États qui ont répondu au questionnaire, il y a lieu de citer les infractions contre la liberté sexuelle, y compris le fait de forcer une personne à se prostituer ou de faciliter ou d'encourager la prostitution (Argentine, Brésil, El Salvador, Estonie, Lituanie, Malaisie, Nigéria et Pérou), le fait d'encourager ou de faciliter l'entrée dans le pays ou la sortie à des fins de prostitution de mineurs, ou d'adultes si des moyens de tromperie, d'abus d'autorité ou d'intimidation sont impliqués (Argentine), le proxénétisme (Estonie) et l'exploitation économique de la prostitution (Argentine), la prostitution faisant intervenir des mineurs et le tourisme sexuel impliquant des enfants (Estonie et Pérou), la séduction (Pérou), l'utilisation de mineurs à des fins pornographiques (El Salvador et Estonie), la corruption de mineurs (Argentine, Brésil et El Salvador), y compris sous sa forme aggravée (El Salvador), et le viol (Afrique du Sud). Le Pérou a aussi signalé l'incrimination du fait d'être client d'une prostituée. D'autres infractions ont également été signalées: l'exploitation de la mendicité d'un enfant, avec circonstances aggravantes si un groupe de criminels organisés s'y trouve impliqué (Tunisie), l'extraction illicite d'organes (Chili, Estonie et Pérou), l'intimidation (Afrique du Sud), le rapt et l'enlèvement (Afrique du Sud, Estonie et Honduras), la détention illégale (Chili), la prise d'otages, la mise en esclavage et la vente ou l'achat d'enfants (Estonie), le proxénétisme (Pérou), le travail des enfants et le travail forcé (Afrique du Sud), les coups et blessures sous leurs différentes formes (Afrique du Sud), le blanchiment d'argent (Chili et Estonie), le franchissement illégal des frontières (Afrique du Sud), et les enlèvements (Chili et Pérou) et la corruption (Afrique du Sud). La Suisse a fait savoir que, selon la jurisprudence, toutes les étapes du processus représenté par la traite des personnes étaient couvertes par l'expression "traite d'êtres humains".

23. Comme indiqué ci-dessus, la faculté offerte aux États de poursuivre des infractions connexes peut faciliter la réalisation de l'objet du Protocole et être utile aussi dans les États où il n'existe pas encore d'infraction pénale distincte ou bien dans les États où les sanctions dont est passible la traite des personnes ne reflètent pas comme il convient la gravité de l'infraction. Il peut y avoir des cas où les éléments de preuve disponibles ne suffisent pas à établir l'existence d'une traite des personnes mais peuvent permettre de poursuivre avec succès des infractions connexes. La poursuite d'individus accusés d'infractions connexes ou complémentaires peut être utile aussi pour démontrer aux tribunaux la gravité de telle ou telle opération de traite d'êtres humains. Il peut arriver par exemple que les éléments de preuve disponibles concernant certains aspects d'une opération, comme le nombre total de victimes, la durée de l'opération, la corruption qu'elle a entraînée ou la gravité du préjudice causé aux victimes, ne puissent être pleinement établis que si des chefs d'accusation supplémentaires sont formulés devant le juge du chef d'infractions connexes.

4. Incrimination de la tentative de commettre une infraction de traite des personnes

24. Alors même que l'obligation d'incriminer la tentative est subordonnée aux concepts fondamentaux des systèmes juridiques des États parties (par. 2 a) de

l'article 5 du Protocole), la plupart des États ont confirmé dans leurs réponses que la législation interne réprimait également la tentative. Quelques exceptions seulement ont été signalées par les États où il n'existait pas de dispositions législatives sur ce point (Azerbaïdjan, Jamaïque et Niger). Un pays (les Philippines) a répondu par la négative, indiquant qu'aucune des étapes de la traite des personnes n'était spécifiquement prévue par la législation nationale, tout en faisant observer que la loi réprimant les sévices et l'exploitation des enfants considérait certains actes comme une tentative de traite d'enfants, alors même que lesdits actes n'étaient pas ceux qui étaient visés par le Protocole. Le Tchad a répondu par la négative, mais n'a pas donné de précisions. Les informations fournies ne sont pas allées jusqu'à indiquer expressément ce qu'il fallait entendre exactement par tentative. Sur ce point, quelques pays ont fait savoir que ces questions étaient régies par les dispositions de caractère général de la législation nationale (Angola, El Salvador et Maurice). L'Irlande a aussi déclaré que, au moment de la présentation du rapport national, la tentative de traite de personnes n'était pas incriminée puisque la législation nationale était antérieure au Protocole et n'était donc pas conçue pour tenir compte de tels actes. Madagascar a précisé que la tentative de commettre un acte criminel était toujours considérée comme l'acte criminel en tant que tel, pour autant que l'exécution ait commencé et n'ait pas été abandonnée par la suite.

25. Qu'une conception large ou au contraire plus restrictive de la tentative soit utilisée pour qualifier le commencement d'exécution de l'infraction principale, la faculté offerte aux États de réprimer la tentative peut être une mesure efficace, spécialement lorsque la traite de personnes s'étend sur une période relativement longue et est parfois interrompue par la police avant d'être menée à terme. En outre, comme il est souvent difficile pour les autorités de réunir les éléments de preuve nécessaires pour établir l'existence de l'infraction constituée par la traite de personnes, une telle faculté pourrait être renforcée par l'incrimination d'autres infractions liées à la traite des personnes, ce qui permettrait de faire en sorte qu'aucun élément de l'activité criminelle en question ne reste impuni (voir également le rapport correspondant sur l'application du Protocole relatif aux migrants (CTOC/COP/2005/4/Rev.2)).

5. Incrimination de la complicité dans l'infraction de traite des personnes

26. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, les États parties sont tenus d'incriminer le fait de se rendre complice de l'infraction principale. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ont déclaré que de tels actes étaient réprimés par leurs systèmes juridiques nationaux. Deux États (la Jamaïque et le Tchad) ont répondu par la négative, indiquant qu'il n'existait pas de texte législatif à ce sujet. Dans certains cas, les États ont fourni des informations plus spécifiques sur les types de participation à l'infraction principale. D'une manière générale, cependant, les États ont déclaré que c'étaient les dispositions de caractère général du Code pénal national ou des autres lois pertinentes qui étaient applicables.

6. Incrimination du fait d'organiser une traite de personnes ou de donner les instructions à d'autres personnes pour qu'elles commettent cette infraction

27. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, les États parties sont tenus d'incriminer le fait d'organiser la commission de l'infraction qu'est la traite des personnes et de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent. Sur ce point également, il ressort des réponses reçues que de

tels actes sont très généralement incriminés. Les seuls cas qui s'écartent de la règle générale sont ceux des États où il n'existe pas de législation spécifique (Afrique du Sud, Angola et Jamaïque), des États où il existe des dispositions de caractère générale qui pourraient être applicables (Maurice) ou, enfin, des États qui ont entrepris de revoir le cadre juridique pertinent pour y englober également de tels actes (Islande et Pérou). L'Afrique du Sud a précisé qu'une personne qui organise la commission d'une infraction par une ou plusieurs personnes peut être poursuivie en tant que complice et être passible, en cas de condamnation, de la même peine que la ou les personne(s) ayant commis l'infraction. La Bulgarie a fait savoir que sa législation interne prévoyait qu'une personne qui forme ou dirige un groupe criminel organisé se verra imposer une peine de privation de liberté de trois à cinq ans.

28. Les réponses sur ce point pourraient être examinées en même temps que les réponses fournies par les États concernant l'incrimination du fait d'organiser la commission d'infractions graves impliquant un groupe de criminels organisés ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles commettent de telles infractions (par. 1 b) de l'article 5 de la Convention), qui sont analysées dans le rapport sur l'application de la Convention (CTOC/COP/2005/2/Rev.2 et CTOC/COP/2006/2/Rev.1). Il y a lieu de noter à ce propos que la possibilité d'établir en droit interne la responsabilité pénale de personnes ayant donné des ordres pour organiser ou diriger la commission de l'infraction principale, à savoir la traite de personnes, mais qui ne sont pas impliquées dans la commission de l'infraction proprement dite a l'avantage de permettre de s'attaquer efficacement à des systèmes plus organisés ou à des réseaux dans lesquels interviennent plus d'une personne et faisant intervenir des individus agissant de concert sans pour autant imposer d'établir l'implication d'un groupe de criminels organisés (voir le paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention). Cette faculté pourrait également être utilisée pour poursuivre de petits groupes de trafiquants entre lesquels les liens sont relativement lâches et qui sont habituellement spécialisés dans différents aspects de la chaîne du trafic, comme le recrutement, le transport ou l'organisation.

B. Difficultés rencontrées et assistance requise

29. Plusieurs États ont mentionné un certain nombre de difficultés spécifiques qui entravaient l'adoption de législations nationales permettant de donner effet aux dispositions du Protocole. Ces difficultés tenaient notamment au manque de personnel expérimenté ou de politiques accordant une priorité élevée à la question (Maurice), au manque d'expérience concernant l'impact de la traite des personnes et les défis représentés par ce phénomène (Jamaïque), à l'existence de problèmes administratifs et de carences qui empêchaient de mettre en place les capacités institutionnelles appropriées (Malaisie) ainsi qu'à l'absence de règlements d'application de la législation pertinente (République dominicaine). Les Philippines, la République de Moldova et le Tadjikistan ont déclaré avoir besoin d'assistance pour fournir les informations demandées dans le questionnaire.

30. Dans leurs réponses, certains pays ont par conséquent mis en relief la nécessité d'une assistance technique tendant à renforcer la capacité des systèmes nationaux de justice pénale et de police en matière de lutte contre la traite des personnes. Le Bénin a demandé une assistance financière et matérielle pour accélérer le processus d'adoption d'une nouvelle législation. Le Burkina Faso a indiqué qu'il avait besoin de compétences spécialisées pour améliorer l'efficacité globale des actions. Le

Chili, en particulier, a noté l'importance que revêtirait une telle assistance technique de la part de pays ayant plus d'expérience et plus de ressources dans ce domaine, tandis que la Jamaïque et Maurice ont précisé que les programmes d'assistance technique devraient porter surtout sur la rédaction de textes législatifs reflétant les normes internationales tout en répondant aux besoins du pays. Le Cameroun a indiqué qu'il avait besoin d'assistance pour analyser la législation existante et rédiger de nouvelles dispositions. Plusieurs États ont souligné l'importance que revêtaient les programmes de formation en général, ainsi que les programmes destinés aux membres du personnel du système de justice pénale, notamment aux agents chargés de l'application des lois, aux magistrats, aux enquêteurs et aux psychologues spécialisés (El Salvador, Équateur, Niger et Tchad). El Salvador a déclaré qu'il serait nécessaire d'obtenir un appui pour la mise en place de systèmes de protection des victimes et une réforme appropriée de la législation. La Serbie-et-Monténégro a précisé qu'une éventuelle assistance technique pourrait prendre la forme d'une "aide financière et de service d'experts en éducation". La Thaïlande a déclaré que les autorités nationales avaient besoin d'assistance technique dans le domaine de l'identification des victimes et de la collecte de preuves. Le Togo a exprimé le souhait de forger des partenariats pour développer ses capacités techniques et financières.

C. Assistance technique fournie

31. Un certain nombre de pays ont déclaré qu'ils participaient à différents programmes et projets d'assistance technique réalisés à l'échelon bilatéral ou par le biais d'organisations internationales afin de prévenir et de combattre la traite des personnes. L'Allemagne, la France et le Portugal ont dit qu'ils coopéraient avec le secrétariat à la mise en œuvre de projets d'assistance technique axés sur la traite des personnes, et le Canada a mentionné l'appui financier qu'il apportait aux activités entreprises dans ce domaine par le secrétariat. Le Portugal a fait savoir que ses autorités nationales avaient entrepris des activités spécialisées d'assistance technique tendant à recenser les besoins en matière de législation au plan national en vue de mettre en place un cadre juridique approprié de nature à faciliter l'application des instruments des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris le Protocole relatif à la traite des personnes.

32. D'autres pays ont fait allusion à leur coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Allemagne et France) ou des organisations internationales de police telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office européen de police ou les Chefs des services de police de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Espagne, Malaisie, Namibie et Suisse). L'Allemagne, la Grèce et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont mentionné leur participation et leur appui aux projets et programmes pertinents de l'Union européenne (Daphne, AGIS et Phare). En outre, le Royaume-Uni a mentionné un projet distinct, financé par l'Union européenne, fondé sur les partenariats entre États membres.

33. L'Allemagne et le Royaume-Uni ont également mentionné leur coopération avec d'autres organisations internationales participant à la lutte contre la traite des personnes (comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation internationale des migrations (OIM)). L'Allemagne a mentionné tout particulièrement l'appui apporté à un projet de réinsertion des enfants affectés par la guerre en Afghanistan réalisé

par l'UNICEF. Elle a cité aussi l'établissement au plan suprarégional d'un projet sectoriel contre la traite des femmes ayant pour but de fournir une assistance et des avis aux institutions étatiques ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales.

34. Des initiatives régionales ont été évoquées par l'Islande (Campagne des pays nordiques et des États baltes contre la traite des femmes) et la Namibie (Organisation pour la coopération des chefs des services de police de la région d'Afrique australe). L'Afrique du Sud a mentionné sa coopération avec l'Association africaine des procureurs et l'appui qu'elle apportait à ses activités. La Tunisie a déclaré qu'elle coopérait avec d'autres pays par l'entremise du système des Nations Unies, notamment dans le domaine de l'assistance technique, en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes, et elle a mentionné aussi les efforts qu'elle déployait dans ce sens dans le cadre de l'Union africaine et la Ligue des États arabes.

35. Les activités de formation signalées par différents pays concernaient les échanges d'informations (Espagne, Namibie et Suisse), la formation d'agents de police étrangers (Espagne), la formation de la police des frontières et la modernisation de son matériel (Allemagne), les échanges de conseils sur la législation et les méthodes d'intervention (Namibie), l'organisation d'ateliers et de séminaires de formation (Burkina Faso et Grèce), ainsi que la fourniture d'une assistance dans le domaine juridique (Grèce) et d'une assistance concernant les questions normatives liées à la traite des personnes (Équateur) ainsi que divers programmes de formation organisés dans les pays d'origine (Turquie). Enfin, le Royaume-Uni a mentionné l'installation à Bucarest d'un service central de renseignement pour faciliter en Roumanie la lutte contre la criminalité organisée liée à l'immigration. La Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'elle coopérait avec l'Australie à la rédaction de dispositions types qui seraient incluses dans les législations des États des îles du Pacifique visant à combattre la criminalité transnationale organisée. Dans ce contexte, un financement avait été fourni pour que les rédacteurs de ces textes juridiques puissent collaborer avec les organismes gouvernementaux de ces États à l'élaboration et à l'adoption des règlements d'application pertinents.

III. Conclusions

36. Il ressort des informations communiquées par les États parties en réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes que la plupart des États ont pris des mesures pour mettre en place l'arsenal législatif nécessaire pour combattre le phénomène complexe qu'est la traite des personnes. Toutefois, au-delà des mesures visant à assurer l'existence d'un cadre normatif au plan national, il faudra continuer de s'efforcer à promouvoir la cohérence des mesures législatives adoptées au plan national et des concepts et règles reflétés dans le Protocole. La Conférence voudra peut-être étudier le moyen d'aider les pays à revoir ou à continuer d'ajuster et de rationaliser leur cadre juridique pour y parvenir. Dans ce contexte, l'action future devrait surtout tendre à promouvoir et renforcer les activités d'assistance technique, en particulier pour appuyer les efforts entrepris par les pays en développement et les pays en transition afin de mettre en place les capacités nécessaires pour pouvoir transposer intégralement les dispositions du Protocole dans leurs systèmes juridiques internes, et il faudrait continuer à renforcer les activités et initiatives menées dans ce domaine par le secrétariat.

37. L'efficacité de l'assistance que pourrait fournir la Conférence des Parties dépend dans une large mesure de la disponibilité, de la complétude et de l'exactitude des informations disponibles au sujet des pratiques, des plans et des programmes nationaux ainsi que des mesures législatives et administratives internes adoptées pour appliquer le Protocole. Cela étant, les États qui n'ont pas répondu au questionnaire sont invités à faciliter le travail du secrétariat et à fournir les informations requises par la Conférence. Les États parties au Protocole, en particulier, devraient avoir à l'esprit les obligations que leur impose en matière de présentation de rapports la Convention elle-même (paragraphe 5 de l'article 32). L'efficacité du mécanisme de rapports qui doit aider la Conférence à s'acquitter de ses tâches ne pourra être garantie que lorsque les informations disponibles seront complètes et représentatives d'autant d'approches nationales que possible, plutôt que d'être des informations fragmentaires ne portant que sur moins de la moitié des États parties au Protocole.

38. Comme cet examen préliminaire de l'application des dispositions du Protocole a porté principalement sur l'adaptation fondamentale des législations nationales, en particulier des dispositions concernant l'incrimination des infractions visées, conformément aux dispositions du Protocole, l'on continuera de faire la synthèse des informations déjà communiquées par les États parties et d'y ajouter les informations supplémentaires qui seront reçues par la suite conformément au programme de travail de la Conférence. Il a déjà été décidé que ces informations porteront sur d'autres aspects des politiques et stratégies adoptées au plan national pour combattre la traite des personnes, notamment pour ce qui est des mesures de prévention et des programmes de protection des victimes. Grâce aux informations rassemblées sur ces multiples aspects, la Conférence pourra s'acquitter plus efficacement des tâches qui lui incombent dans le contexte de l'application du Protocole en aidant les États parties à celui-ci à appliquer une approche globale de la traite des personnes conjuguant des mesures de répression et des poursuites efficaces des trafiquants, d'une part, ainsi que des mesures de prévention et des programmes de protection et d'aide aux victimes du trafic, de l'autre.

Annexe

**État des réponses au questionnaire sur l'application du
Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des
personnes, en particulier des femmes et des enfants,
additionnel à la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée: premier cycle de
collecte d'informations**

<i>État Membre ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de la ratification, de l'acceptation (A), de l'approbation (AA), de l'adhésion (a) ou de la succession (d)</i>	<i>Année au cours de laquelle la réponse a été reçue</i>	<i>Année au cours de laquelle une mise à jour a été reçue</i>
Groupe des États d'Afrique				
Afrique du Sud	14 déc. 2000	20 févr. 2004	2005	2008
Algérie	6 juin 2001	9 mars 2004	2006	2008
Angola	-	-	2005	-
Bénin	13 déc. 2000	30 août 2004	2008	-
Botswana	10 avril 2002	29 août 2002	-	-
Burkina Faso	15 déc. 2000	15 mai 2002	2008	-
Burundi	14 déc. 2000	-	-	-
Cameroun	13 déc. 2000	6 févr. 2006	2008	-
Cap-Vert	13 déc. 2000	15 juill. 2004	-	-
Congo	14 déc. 2000	-	-	-
Djibouti	-	20 avril 2005 (a)	-	-
Égypte	1 ^{er} mai 2002	5 mars 2004	2005	-
Gambie	14 déc. 2000	5 mai 2003	-	-
Guinée	-	9 nov. 2004 (a)	2008	-
Guinée équatoriale	14 déc. 2000	7 févr. 2003	-	-
Guinée-Bissau	14 déc. 2000	10 sept. 2007	-	-
Jamahiriya arabe libyenne	13 nov. 2001	24 sept. 2004	-	-
Kenya	-	5 janv. 2005 (a)	-	-
Lesotho	14 déc. 2000	24 sept. 2003	-	-
Libéria	-	22 sept. 2004 (a)	-	-
Madagascar	14 déc. 2000	15 sept. 2005	2008	-
Malawi	-	17 mars 2005 (a)	-	-
Mali	15 déc. 2000	12 avril 2002	-	-
Maroc	-	-	-	-
Maurice	-	24 sept. 2003 (a)	2005	-
Mauritanie	-	22 juill. 2005 (a)	-	-
Mozambique	15 déc. 2000	20 sept. 2006	-	-
Namibie	13 déc. 2000	16 août 2002	2005	-
Niger	21 août 2001	30 sept. 2004	2008	-

<i>État Membre ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de la ratification, de l'acceptation (A), de l'approbation (AA), de l'adhésion (a) ou de la succession (d)</i>	<i>Année au cours de laquelle la réponse a été reçue</i>	<i>Année au cours de laquelle une mise à jour a été reçue</i>
Nigéria	13 déc. 2000	28 juin 2001	2005	-
Ouganda	12 déc. 2000	-	-	-
République centrafricaine	-	6 oct. 2006 (a)	2008	-
République démocratique du Congo	-	28 oct. 2005 (a)	2008	-
République-Unie de Tanzanie	13 déc. 2000	24 mai 2006	2005	-
Rwanda	14 déc. 2000	26 sept. 2003	-	-
Sao Tomé-et-Principe	-	23 août 2006 (a)	-	-
Sénégal	13 déc. 2000	27 oct. 2003	2005	-
Seychelles	22 juill. 2002	22 juin 2004	-	-
Sierra Leone	27 nov. 2001	-	-	-
Swaziland	8 janv. 2001	-	-	-
Tchad	-	-	2008	-
Togo	12 déc. 2000	-	2008	-
Tunisie	13 déc. 2000	14 juill. 2003	2005	-
Zambie	-	24 avril 2005 (a)	-	-
Zimbabwe	-	-	-	-
Groupe des États d'Asie				
Afghanistan	-	-	2005	-
Arabie saoudite	10 déc. 2002	20 juill. 2007	-	-
Bahreïn	-	7 juin 2004 (a)	2005	-
Cambodge	11 nov. 2001	2 juill. 2007	-	-
Inde	12 déc. 2002	-	-	-
Indonésie	12 déc. 2000	-	-	-
Japon	9 déc. 2002	-	-	-
Kazakhstan	-	31 juill. 2008 (a)	2005	-
Kirghizistan	13 déc. 2000	2 oct. 2003	-	-
Kiribati	-	15 sept. 2005 (a)	-	-
Koweït	-	12 mai 2006 (a)	2005	-
Liban	9 déc. 2002	5 oct. 2005	-	-
Malaisie	-	-	2005	-
Mongolie	-	27 juin 2008 (a)	-	-
Myanmar	-	30 mars 2004 (a)	2005	-
Nauru	12 nov. 2001	-	-	-
Oman	-	13 mai 2005 (a)	-	-
Ouzbékistan	28 juin 2001	12 août 2008	-	-
Philippines	14 déc. 2000	28 mai 2002	2005	-

<i>État Membre ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de la ratification, de l'acceptation (A), de l'approbation (AA), de l'adhésion (a) ou de la succession (d)</i>	<i>Année au cours de laquelle la réponse a été reçue</i>	<i>Année au cours de laquelle une mise à jour a été reçue</i>
République arabe syrienne	13 déc. 2000	-	2005	-
République de Corée	13 déc. 2000	-	-	-
République démocratique populaire lao	-	26 sept. 2003 (a)	-	-
Sri Lanka	13 déc. 2000	-	2005	-
Tadjikistan	-	8 juill. 2002 (a)	2006	-
Thaïlande	18 déc. 2001	-	2006	-
Turkménistan	-	28 mars 2005 (a)	-	-
Groupe des États d'Europe orientale				
Albanie	12 déc. 2000	21 août 2002	2006	-
Arménie	15 nov. 2001	1 ^{er} juill. 2003	-	-
Azerbaïdjan	12 déc. 2000	30 oct. 2003	2005	-
Bélarus	14 déc. 2000	25 juin 2003	2005	-
Bosnie-Herzégovine	12 déc. 2000	24 avril 2002	2008	-
Bulgarie	13 déc. 2000	5 déc. 2001	2005	2008
Croatie	12 déc. 2000	24 janv. 2003	2005	2008
Estonie	20 sept. 2002	12 mai 2004	2005	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	12 déc. 2000	12 janv. 2005	2005	-
Fédération de Russie	12 déc. 2000	26 mai 2004	2005	-
Géorgie	13 déc. 2000	5 sept. 2006	-	-
Hongrie	14 déc. 2000	22 déc. 2006	-	-
Lettonie	10 déc. 2002	25 mai 2004	2005	-
Lituanie	25 avril 2002	23 juin 2003	2005	-
Moldova	14 déc. 2000	16 sept. 2005	2005	-
Monténégro ^a	-	23 oct. 2006 (d)	2008	-
Pologne	4 oct. 2001	26 sept. 2003	2005	2008
République tchèque	10 déc. 2002	-	2005	2008
Roumanie	14 déc. 2000	4 déc. 2002	2005	-
Serbie	12 déc. 2000	6 sept. 2001	2005 ^a	2008 ^b
Slovaquie	15 nov. 2001	21 sept. 2004	2005	-

^a Par sa résolution 60/264 du 28 juin 2006, l'Assemblée générale l'Assemblée générale a admis la République du Monténégro à l'Organisation des Nations Unies. La réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes pour le premier cycle de collecte d'informations a été communiquée au Secrétariat avant ces faits et exprime la position de l'ancienne Serbie-et-Monténégro.

^b Le 3 juin 2006, République de Serbie a succédé à la Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies.

<i>État Membre ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de la ratification, de l'acceptation (A), de l'approbation (AA), de l'adhésion (a) ou de la succession (d)</i>	<i>Année au cours de laquelle la réponse a été reçue</i>	<i>Année au cours de laquelle une mise à jour a été reçue</i>
Slovénie	15 nov. 2001	21 mai 2004	2008	-
Ukraine	15 nov. 2001	21 mai 2004	-	-
Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes				
Argentine	12 déc. 2000	19 nov. 2002	2005	-
Bahamas	9 avril 2001	-	-	-
Barbade	26 sept. 2001	-	-	-
Belize	-	26 sept. 2003 (a)	-	-
Bolivie	12 déc. 2000	18 mai 2006	-	-
Brésil	12 déc. 2000	29 janv. 2004	2005	-
Chili	8 août 2002	29 nov. 2004	2005	-
Colombie	12 déc. 2000	4 août 2004	2006	-
Costa Rica	16 mars 2001	9 sept. 2003	2005	-
El Salvador	15 août 2002	18 mars 2004	2005	-
Équateur	13 déc. 2000	17 sept. 2002	2005	-
Grenade	-	21 mai 2004 (a)	-	-
Guatemala	-	1 ^{er} avril 2004 (a)	2008	-
Guyana	-	14 sept. 2004 (a)	-	-
Haïti	13 déc. 2000	-	-	-
Honduras	-	11 avril 2008	2005	-
Jamaïque	13 févr. 2002	29 sept. 2003	2005	-
Mexique	13 déc. 2000	4 mars 2003	2005	-
Nicaragua	-	12 oct. 2004 (a)	2006	-
Panama	13 déc. 2000	18 août 2004	2006	-
Paraguay	12 déc. 2000	22 sept. 2004	-	-
Pérou	14 déc. 2000	23 janv. 2002	2005	-
République dominicaine	15 déc. 2000	5 févr. 2008	2005	-
Saint-Kitts-et-Nevis	-	21 mai 2004 (a)	-	-
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 nov. 2002	-	-	-
Suriname	-	25 mai 2007 (a)	-	-
Trinité-et-Tobago	26 sept. 2001	6 nov. 2007	-	-
Uruguay	13 déc. 2000	4 mars 2005	-	-
Venezuela (République bolivarienne du)	14 déc. 2000	13 mai 2002	-	-
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États				
Allemagne	12 déc. 2000	14 juin 2006	2007	2008
Australie	11 déc. 2002	14 sept. 2005	2005	-
Autriche	12 déc. 2000	15 sept. 2005	2005	-

<i>État Membre ou organisation régionale d'intégration économique</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de la ratification, de l'acceptation (A), de l'approbation (AA), de l'adhésion (a) ou de la succession (d)</i>	<i>Année au cours de laquelle la réponse a été reçue</i>	<i>Année au cours de laquelle une mise à jour a été reçue</i>
Belgique	12 déc. 2000	11 août 2004	2005	2008
Canada	14 déc. 2000	13 mai 2002	2005	-
Chypre	12 déc. 2000	6 août 2003	2005	-
Danemark	12 déc. 2000	30 sept. 2003	-	-
Espagne	13 déc. 2000	1 ^{er} mars 2002	2005	2008
États-Unis d'Amérique	13 déc. 2000	3 nov. 2005	2005	2008
Finlande	12 déc. 2000	7 sept. 2006 (A)	2005	-
France	12 déc. 2000	29 oct. 2002	2005	2008
Grèce	13 déc. 2000	-	2005	-
Irlande	13 déc. 2000	-	2005	-
Islande	13 déc. 2000	-	2005	-
Israël	14 nov. 2001	23 juill. 2008	-	-
Italie	12 déc. 2000	2 août 2006	2005	-
Liechtenstein	14 mars 2001	20 févr. 2008	-	-
Luxembourg	13 déc. 2000	-	-	-
Malte	14 déc. 2000	24 sept. 2003	2005	-
Monaco	13 déc. 2000	5 juin 2001	-	-
Norvège	13 déc. 2000	23 sept. 2003	2007	-
Nouvelle-Zélande	14 déc. 2000	19 juill. 2002	2005	-
Pays-Bas	12 déc. 2000	27 juill. 2005 (A)	2005	-
Portugal	12 déc. 2000	10 mai 2004	2005	-
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande	14 déc. 2000	9 févr. 2006	2005	-
Saint-Marin	14 déc. 2000	-	-	-
Suède	12 déc. 2000	1 ^{er} juill. 2004	2005	2008
Suisse	2 avril 2002	27 oct. 2006	2005	2008
Turquie	13 déc. 2000	25 mars 2003	2005	-
Communauté européenne	12 déc. 2000	6 sept. 2006 (AA)	-	-